Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 2026-
ID : 056-215601592-20260923-116_2026-DE

Séance : 7-2026
Délibération : 116-2026

Commune de Pleucadeuc

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 septembre 2026 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqués le onze septembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Yvonne NAFTEUX

ELUS	Présent	Pouvoir à	ELUS	Présent	Pouvoir à
Loïc BALAC	X		Yvonne NAFTEUX	X	
Nathalie GOURMIL	X		Hélène LEVASSEUR	X	
Jean-François BUSSON		Jim	Boulo Dugué Céline		Hélène
ROUX Patricia	x		Laetita MACE	X	
Rudy LANOE	X		Marie-Pierre BOCANDE	X	
Létitia RIO	X		Delphine ETRILLARD	X	
André GUILLEMOT		Loïc	Serge BRAUD		Yvonne
Alain LOYER	X		Fabien TRICHARD		romain
Romain LABORDERIE	X		Lemierre Jim	X	
Philippe RACOUET	X				

OBJET : DESAFFECTATION – DECLASSEMENT - CESSION DE MOBILIER DU RESTAURANT SCOLAIRE A L'ASSOCIATION LES ARCHERS DE LA PETITE MER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;
Vu les dispositions relatives à la tenue de l'inventaire des biens de la commune et au suivi de l'actif immobilisé ;
Considérant que la commune de Pleucadeuc est propriétaire de mobilier affecté au fonctionnement du restaurant scolaire communal ;
Considérant que, dans le cadre du renouvellement du mobilier du restaurant scolaire, 50 chaises et 5 tables, ont cessé d'être affectés au fonctionnement du restaurant scolaire et qu'ils ne sont plus nécessaires aux besoins des services communaux et au fonctionnement du service public communal ;
Considérant qu'en application de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601592-20260923-116_2026-DE

Considérant qu'il convient, dès lors, de constater la désaffectation des biens concernés et de prononcer leur déclassement du domaine public communal afin de permettre leur cession ;
Considérant que l'association les Archers de la petite mer a fait connaître son souhait d'acquérir ce mobilier pour ses propres besoins ;
Considérant que le prix de cession est fixé à 4,00 € par chaise et 15,00 € par table, soit :

- 50 chaises × 4,00 € = 200,00 € ;
- 5 tables × 15,00 € = 75,00 € ;

soit un montant total de 275,00 € ;
Considérant que cette cession sera réalisée en l'état des biens, sans garantie particulière de la commune quant à leur état ou leur aptitude à un usage particulier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Article 1 – Désaffectation

De constater la désaffectation du service public communal des biens mobiliers suivants, qui ne sont plus nécessaires au fonctionnement du restaurant scolaire :

- 50 chaises ;
- 7 tables

Ces biens cessent ainsi d'être affectés au fonctionnement du service public du restaurant scolaire.

Article 2 – Déclassement

De prononcer, à compter de la présente délibération et sous réserve de la constatation effective de leur désaffectation, le déclassement du domaine public communal des 50 chaises et 7 tables désignées à l'article 1.
Ces biens sont, à compter de leur déclassement, incorporés au domaine privé de la commune et peuvent dès lors faire l'objet d'une cession.

Article 3 – Cession

D'autoriser la cession à titre onéreux au profit de l'association les Archers de la petite mer des biens suivants :

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
Chaises	50	4,00 €	200,00 €
Tables	5	15,00 €	75,00 €
TOTAL	**55**		**275,00 €**

Le montant total de la cession est fixé à 275,00 € (deux cent soixante-quinze euros).
La cession sera réalisée en l'état, l'association déclarant prendre connaissance de l'état des biens avant leur remise.

Article 4 – Cession à titre gratuit

D’autoriser à titre gratuit au profit de l’école Saint-Joseph 2 tables de maternelle.

Article 5 – Conditions de paiement et de remise

La remise des biens à l'association interviendra après paiement intégral du prix de cession auprès de la commune.
Le paiement donnera lieu à l'émission du titre de recette correspondant.
L'association prendra à sa charge l'enlèvement et le transport des biens cédés.

Article 6 – Sortie de l'inventaire et de l'actif

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601592-20260923-116_2026-DE

De constater qu'à compter de la réalisation effective de la cession, les 50 chaises et 5 tables concernées seront définitivement sorties du patrimoine mobilier de la commune.
Monsieur le Maire est chargé de procéder, en lien avec le comptable public, aux opérations administratives et comptables nécessaires à la sortie des biens de l'inventaire communal et de l'actif de la commune, conformément aux règles comptables applicables.
Les références d'inventaire des biens concernés, lorsqu'elles existent, seront communiquées aux services compétents afin d'assurer la concordance entre l'inventaire communal et l'état de l'actif.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment tout document constatant la cession et la remise des biens à l'association.

Article 8 – Recette

La recette correspondant au produit de la cession, soit 275,00 €, sera inscrite au budget communal et fera l'objet des opérations comptables correspondantes.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 23 septembre 2026

Le Maire,
Loïc BALAC.

Secrétaire de séance,
Yvonne NAFTEUX